

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S. (n° 3)**

**c.**

**OEB**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5066**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. S. le 13 juillet 2020, le mémoire en réponse de l'OEB du 27 octobre 2020, la réplique du requérant du 2 décembre 2020 et la duplique de l'OEB du 8 mars 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de ne pas lui accorder d'indemnité d'expatriation à la suite de son transfert entre deux directions dans le même lieu d'affectation.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets – secrétariat de l'OEB – en septembre 1997, à son département de La Haye (Pays-Bas). À l'époque, il avait la nationalité néerlandaise. Le 12 décembre 2002, il acquit la nationalité irlandaise et perdit ainsi la nationalité néerlandaise. En décembre 2005, il demanda à l'Office de lui accorder une indemnité d'expatriation avec effet rétroactif à compter de décembre 2002. Cette demande fut rejetée au motif que le requérant ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office, qui prévoyait notamment ce qui suit:

**«Article 72**

**Indemnité d'expatriation**

- (1) Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :
  - a) ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation ;
  - b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'État leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.
- (2) Une indemnité d'expatriation est également accordée aux fonctionnaires non visés au paragraphe 1 a) qui, au moment de leur entrée en fonctions, résidaient depuis dix ans au moins de façon permanente sur le territoire d'un autre État que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation, le temps passé au service de l'administration de ce dernier État ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.

[...]»

Le rejet de cette demande fit l'objet de la première requête du requérant, que le Tribunal rejeta comme étant dénuée de fondement dans le jugement 2925, prononcé le 8 juillet 2010.

Avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2018, le requérant fut transféré de la Direction 1111 à la Direction 1105. Ces deux directions étaient situées à La Haye. Le 8 août 2018, il présenta une nouvelle demande de paiement de l'indemnité d'expatriation. Ayant été invité à clarifier les raisons de sa demande, il envoya un courriel au Service des ressources humaines, expliquant que, du fait de son transfert, il remplissait les conditions énoncées à l'article 72 et que son droit à l'indemnité d'expatriation devait donc être réévalué. Par courriel du 9 août 2018, le Service des ressources humaines informa le requérant qu'un transfert, au sens de l'article 72, s'entendait uniquement d'«un transfert entre sites»\*, comme un transfert de La Haye à Munich (Allemagne), et que, le requérant n'ayant pas été transféré vers un autre site, sa demande de

---

\* Traduction du greffe.

paiement d'une indemnité d'expatriation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ne pouvait être accueillie.

Le même jour, le requérant envoya un autre courriel au Service des ressources humaines, afin «de fournir quelques précisions sur [s]a demande»\*. Il avançait en particulier que, le Tribunal ayant donné, dans le jugement 2925, une interprétation stricte et littérale des règles applicables, une approche similaire devrait être adoptée dans la présente affaire, qui ne pouvait qu'aboutir à la conclusion selon laquelle il avait fait l'objet d'un transfert au sens du paragraphe 1 de l'article 72. À cet égard, il soulignait que le Statut des fonctionnaires établissait une nette distinction entre les transferts en général et les transferts entre deux lieux d'emploi. En conclusion, il écrivait ceci: «Je vous demande donc par la présente, en vertu de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, de réexaminer votre décision»\*. Le 10 août 2018, le Service des ressources humaines répondit que, pour les raisons indiquées le 9 août 2018, la décision de ne pas lui accorder d'indemnité d'expatriation était «confirmée»\*.

Le 9 novembre 2018, le requérant introduisit un recours pour contester la décision du 10 août 2018. Quelques jours plus tard, le secrétariat de la Commission de recours lui demanda s'il avait présenté une demande de réexamen auprès de l'Unité de règlement des conflits et s'il avait reçu une «décision sur sa demande de contrôle hiérarchique»\* portant un numéro officiel. Le requérant répondit qu'il pensait avoir suivi la procédure correcte. Après avoir demandé le réexamen de la décision initiale portant rejet de sa demande d'indemnité d'expatriation le 9 août 2018, il avait reçu une décision – quoique sans numéro officiel – de la part de «l'autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision individuelle contestée»\* le 10 août 2018, décision qu'il était en droit de contester devant la Commission de recours. Il ajoutait que, même si la décision du 10 août 2018 ne pouvait pas être considérée comme une décision visée au paragraphe 4 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, il avait quand même le droit d'introduire un recours puisque, dans ce cas-là, il n'aurait

---

\* Traduction du greffe.

pas reçu de décision concernant sa demande de réexamen dans le délai de deux mois prévu au paragraphe 7 de l'article 109.

La Commission de recours rendit son avis le 26 février 2020. La majorité de ses membres considérait que le recours devait être rejeté comme étant manifestement irrecevable au motif que le requérant n'avait pas suivi la procédure de contrôle hiérarchique obligatoire avant d'introduire un recours. La Commission relevait que, dans son courriel du 9 août 2018, le requérant avait clairement annoncé son intention de demander un réexamen de la décision contestée et elle déplora le fait que le Service des ressources humaines n'avait pas transmis ce courriel au service compétent, mais elle considéra que cette omission «ne palli[ait] pas les lacunes du recours»\*. Malgré sa conclusion selon laquelle le recours était irrecevable, la Commission examina ensuite l'affaire sur le fond et estima que le recours était manifestement infondé. D'après elle, les transferts visés au paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires ne s'entendaient que des transferts entre deux lieux d'emploi différents puisqu'ils impliquaient un changement de résidence, et il aurait été contraire à l'objet de cette disposition de l'interpréter comme s'entendant également de transferts internes.

Par lettre du 20 avril 2020, le requérant fut informé que le Président de l'Office avait décidé de suivre la recommandation de la majorité de la Commission de recours et donc de rejeter son recours comme étant manifestement irrecevable et, en tout état de cause, manifestement infondé. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de confirmer que son recours était à la fois recevable et fondé. Il demande que l'indemnité d'expatriation lui soit accordée à compter de la date de son transfert et que tout droit connexe, comme les allocations familiales, l'allocation pour personne à charge et l'indemnité d'éducation, soit recalculé en conséquence. À titre subsidiaire, si le Tribunal n'est pas en mesure de statuer lui-même sur son droit à l'indemnité d'expatriation, il demande que l'OEB se voie ordonner de réévaluer son droit à compter de la date de son transfert. Dans le cas où

---

\* Traduction du greffe.

le Tribunal estimerait que, aux fins de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, le terme «transfert» devrait être interprété dans un sens plus restrictif que son «sens littéral»\*, et s'entendre, par exemple, d'un «transfert entre lieux d'affectation»\* ou d'un «transfert dans un autre État hôte»\*, il demande la révision du jugement 2925 «à la lumière de ce qui serait alors un changement de position manifeste du Tribunal, pour qui les dispositions pouvaient être interprétées au-delà de leur sens littéral»\*. Le requérant demande également le remboursement des frais liés au recours interne (200 euros) ainsi que des frais d'affranchissement pour le dépôt de sa requête (14,30 euros).

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Au moment des faits, le requérant était fonctionnaire de l'OEB. Toujours au moment des faits, il vivait et travaillait à La Haye. Les faits ayant précédé et suivi sa demande de paiement au titre de l'article 72, déposée en 2018, ont déjà été exposés en détail ci-dessus.

2. Il ne sera pas nécessaire d'examiner la question de savoir si la présente requête est ou non recevable, dès lors qu'elle est manifestement infondée.

3. La question que le requérant semble soulever est celle de l'interprétation du terme «transfert» qui figure au paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. Au moment où il a présenté sa demande en 2018, l'article 72 prévoyait notamment ce qui suit:

#### «Article 72

##### **Indemnité d'expatriation**

- (1) Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :

---

\* Traduction du greffe.

- a) ont la nationalité d'un État contractant autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation ;
- b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier État depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'État leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.

[...]

- (2) Une indemnité d'expatriation est également accordée aux fonctionnaires non visés au paragraphe 1 a) qui, au moment de leur entrée en fonctions, résidaient depuis dix ans au moins de façon permanente sur le territoire d'un autre État que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation, le temps passé au service de l'administration de ce dernier État ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.

[...]»

4. L'objet de l'article 72 a été examiné par le Tribunal dans le jugement 2925, prononcé en juillet 2010, qui, d'ailleurs, résultait d'une procédure antérieure engagée par le requérant sur cette question. Au considérant 3, après avoir fait référence à plusieurs affaires antérieures traitant également de l'objet de cette disposition, le Tribunal a déclaré: «[...] il est sans doute plus approprié de considérer qu[e] [l'indemnité d'expatriation] est destinée à des personnes qui ont quitté leur résidence permanente dans un pays pour prendre un emploi dans un autre». Dans ces affaires antérieures, il est également question de cette notion selon laquelle le fait de travailler dans un autre pays est fondamental pour avoir droit à l'avantage conféré par cet article.

5. Le requérant soutient que le terme «transfert» comprend un transfert entre deux directions, ce dont il avait fait l'objet en 2018. Il s'appuie sur le fait que ce terme n'est assorti d'aucun qualificatif, contrairement à d'autres occurrences dans le Statut des fonctionnaires. Il renvoie à ses précédentes observations, qu'il reprend dans ses moyens, et s'appuie sur les termes restrictifs figurant aux articles 73, 77 et 80, qui parlent effectivement d'un transfert entre deux lieux d'emploi, contrairement à l'article 72, qui ne le précise pas. Or, dans ce contexte, rien ne justifie cette interprétation large du terme «transfert».

Non seulement elle est incompatible avec l'objet de l'article, comme expliqué dans le jugement 2925, mais elle ne tient pas compte du sens ordinaire du terme «expatriation», qui, par définition, implique le fait de quitter un pays. L'avantage est conféré en cas de transfert entre deux pays.

6. Le requérant n'avait pas droit à l'indemnité d'expatriation lors de son transfert entre deux directions puisqu'il avait continué à vivre et à travailler au même endroit. Sa requête doit être rejetée.

7. Ses demandes accessoires, dont la révision du jugement 2925, doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    ROSANNA DE NICTOLIS

RENE M. VARGAS M.